

ARRETE MUNICIPAL N°2023-04
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DANS L'AGGLOMERATION DE GRAYE-SUR-MER

Le Maire de Graye-sur-Mer

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise SARL AVS PAYSAGES, représentée par Stéphane LECHASLES, sise 23 rue Saint Gabriel à Creully sur Seullès (14480) reçue le 1^{er} février 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux d'élagage et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie dénommée **Chemin de la Maison Pearson** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **le 7 février 2023**.

ARTICLE 2 :

Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits au droit du chantier pendant les travaux d'élagage.

ARTICLE 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier, sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise AVS PAYSAGES chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur les panneaux d'informations municipales dans la commune de Graye-sur-Mer.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 Caen Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Graye-sur-Mer,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Courseulles-sur-Mer
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Graye-sur-Mer, le 2 février 2023

Le Maire

Pascal THIBERGE

